

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 18 JUILLET 2022 à 20 heures.

**AVIS**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PLANCHERS se réunira à la Maisons des Associations, 120 rue des Vallées à Saint-Planchers le dix-huit juillet deux mille vingt-deux à vingt heures.

**ORDRE DU JOUR :**

- Tarifs garderie scolaire
- Tarifs cantine scolaire
- Tarifs accueil de loisirs
- Cession de matériel
- Prime accession : renonciation à recouvrement
- Personnel communal: création de poste
- Groupama : proposition contrat assurance collaborateurs
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Questions diverses

Saint-Planchers, le 08 juillet 2022,

le Maire,

Alain QUESNEL,

**Étaient présents** : M. Alain QUESNEL, Maire,  
Mme GIESBERT-BOUTEILLER Nelly, M. CHARPENTIER Denis Mme VOËT Angélique, M.  
Patrick ALVES-SALDANHA, Adjoints,  
Mme VIRY Céline, M. Éric LEMONNIER, Mme JAMES Laëtitia Mme PORTANGUEN Ingrid  
MARTINET William, M. ROUSSEL Sylvain,  
**Absents excusés** : Mme Emilie CROCQ qui donne procuration à M. Alain QUESNEL  
M. LAISNÉ Alexis qui donne procuration à M. Denis CHARPENTIER ;  
Mme PETIT-MENARD Catherine, M. Julien PIGEON.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Mme Ingrid PORTANGUEN Catherine, conformément à l'article 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est nommée par le Conseil Municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. Le Maire soumet au vote des élus le compte-rendu du conseil municipal du 20 juin 2022  
Le compte-rendu du 20 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

### **Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par le Conseil Municipal:**

#### **Droit de préemption:**

M. le Maire rappelle que le **droit de préemption** est une procédure mise en place par la commune afin de pouvoir acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle (zone UD et AU), un bien immobilier mis en vente par une personne privée ou morale, dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

Aucun droit de préemption n'a été exercé depuis la dernière réunion du conseil municipal sur les parcelles suivantes : néant

#### Devis acceptés :

GROUPAMA assurance parc matériel pour 41.52€ HT soit 49.83€ TTC

### **➤ 2022-045-Tarifs garderie scolaire**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de fixer comme suit les tarifs de la garderie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

Quotient familial	Garderie du matin	Garderie du soir	Garderie exceptionnelle
De 0 à 510 €	0.50 €	0.75€	0.75 €
De 511 à 620 €	0.77€	1.03€	1.03 €
Plus de 620 €	1.03€	2.06€	2.06 €

## ➤2022-046- -Tarifs cantine scolaire

Monsieur le Maire rappelle que le décret 2006-753 du 29 juin 2006 dispose que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge, sachant que les prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre des services de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

**Considérant** que l'accès à la cantine scolaire constitue une priorité pour les familles modestes et est de nature à lutter contre la précarité et la pauvreté ;

**Considérant** que la mise en œuvre d'une tarification sociale est de nature à favoriser l'accès des familles modestes à la cantine scolaire municipale ;

**Considérant** que cette démarche solidaire permet aux enfants de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour,

**Vu** l'avis favorable de la commission « jeunesse et affaires scolaires »

Après avoir délibéré, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve la grille de tarification de la cantine scolaire municipale annexée à la présente délibération.

- Décide que cette grille de tarification sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022

### Annexe à la délibération du 20 juillet 2022 relative au maintien d'une tarification sociale pour la cantine

- Pour les enfants de SAINT PLANCHERS ou domiciliés dans une commune participante aux frais de gestion,

Quotient familial	Tarif pour le premier enfant	A partir du 2 <sup>ème</sup> enfant:	A partir du 3 <sup>ème</sup> enfant :
De 0 à 510 €	0.80 €	0.80€	0.80€
De 511 à 620 €	1€	1€	1€
Plus de 620€	3.60 €	3.25€	2.90 €

- Pour les enfants domiciliés dans une commune non participante aux frais de gestion,

Quotient familial	Tarif pour le premier enfant	A partir du 2 <sup>ème</sup> enfant:	A partir du 3 <sup>ème</sup> enfant :
De 0 à 510 €	0.80 €	0.80€	0.80€
De 511 à 620 €	1€	1€	1€
Plus de 620€	4.00 €	3.60 €	3.20 €

- 1.50 € pour les enfants accueillis dans le cadre du PAI (projet accueil individualisé) avec fourniture du repas par les parents,

- et 7.20 € pour les adultes.

Les tarifs dégressifs sont appliqués aux enfants d'une même famille fréquentant simultanément la restauration.

➤ **2022-047- Tarifs accueil de loisirs**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (1 abstention: M. ROUSSEL Sylvain concernant les tarifs journée et ½ journée avec repas pour les enfants de Saint-Planchers ou domiciliés dans une commune participante et le supplément sortie avec transport et prestation)t), DECIDE de fixer comme suit les tarifs de l'accueil de loisirs à compter du 01 septembre 2022:

Frais d'inscription annuelle et par enfant : 5 €

Quotient Familial CAF	Enfants de SAINT PLANCHERS ou domiciliés dans une commune participante aux frais de gestion			Enfants domiciliés dans une commune non participante aux frais de gestion		
	Journée	½ journée avec repas	½ journée sans repas	Journée	½ journée avec repas	½ journée sans repas
De 0 à 510€	6.10 €	5.00 €	1.25 €	7.20 €	5.80€	1.55 €
De 511 à 620€	6.90 €	5.30 €	1.60€	8.20 €	6.20 €	1.95 €
Plus de 620€	8.10 €	5.90 €	2.30€	9.70 €	6.90 €	2.80 €

**Pour les allocataires CAF**

Pour les foyers ayant un QF inférieur ou égal à 510 €

- **Tarif journée avec repas** : 4 € pour un enfant,
- **Tarif demi-journée avec repas** : 3,50 € pour un enfant,
- **Tarif demi-journée sans repas** : 1.80 € pour un enfant,

Pour les foyers ayant un QF entre 511 € et 620€

- **Tarif journée avec repas** : 5,50 € pour un enfant,
- **Tarif demi-journée avec repas** : 4,30 € pour un enfant,
- **Tarif demi-journée sans repas** : 3.00 € pour un enfant,

Le tarif applicable est diminué de 50% à partir du 2<sup>ème</sup> enfant.

Pour les sorties, un supplément par enfant sera appliqué soit :

- pour les sorties avec transport et sans prestation : 5 €
- pour les sorties avec transport et prestation : 11 €

Pour les nuitées, un supplément par enfant sera appliqué soit : 8€

L'inscription à ces excursions reste optionnelle. Des activités sur le centre sont proposées tous les jours d'ouverture.

Le tarif maximum est appliqué en cas de non communication des éléments nécessaires au calcul du quotient familial.

➤ **2022-048-Cession de matériel**

Monsieur le maire, indique au Conseil Municipal que le véhicule Ford immatriculé 1130 XH 50, acquis par la collectivité en mars 2009, peut être vendu du fait de l'acquisition, cette année, d'un camion benne Renault Master pour le remplacer.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été décidé de proposer un prix de cession de 2.000 €.

La SARL Sylvain HELAINE ayant eu connaissance de cette cession a fait une proposition d'achat correspondant au prix demandé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- AUTORISE M. le Maire à vendre en l'état le véhicule Ford pour un prix de cession de 2 000 euros à la SARL Sylvain HELAINE ;
- AUTORISE à inscrire cette recette au chapitre 024 - Produits de cession d'immobilisations;
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches après des autorités administratives compétentes.

➤ **2022-049- Prime accession : renonciation à recouvrement**

La renonciation par la commune à tout ou partie du recouvrement d'une recette, pour tout autre motif qu'une erreur matérielle, doit être expressément autorisée par le Conseil Municipal.

Au cas présent, cette annulation de recette concerne une demande de remise gracieuse par un particulier pour les raisons suivantes : dans le cadre de la convention relative à l'attribution d'une prime accession « jeunes ménages » la personne a bénéficié en 2018 d'une prime de 5 000€ de la Communauté de Communes et de 2 500€ de la commune de Saint-Planchers. Comme prévue dans cette convention, le bénéficiaire a informé la commune de la revente du bien ayant bénéficié de la prime. En revanche, les acquéreurs ne respectent pas les critères d'éligibilité de la prime. Dans ce cas, l'article 3 de la convention prévoit le remboursement de la prime perçue.

Considérant que le système d'aide, adopté par le conseil communautaire en date du 06 juin 2013 (délibération n°2013-77) consiste en l'attribution, sous conditions de ressources et de composition familiales, d'une prime de 7 500€ (part communautaire de 5 000€ et part communale de 2 500€) pour l'acquisition d'un terrain constructible en Zone d'Aménagement Concerté ou lotissement communal sur l'une des 8 communes ayant adopté de le PLH.

Considérant que la revente du bien répondant à une situation familiale particulière sans but spéculatif et que l'objectif de la prime de voir s'installer durablement des primo-accédants sur le territoire restant atteint puisque que la famille bénéficiaire réside toujours dans la commune de Saint-Planchers, la communauté de Communes a pris la décision de ne pas procéder au recouvrement de la part la concernant (soit 5 000€).

Considérant que la convention ne prévoit pas les cas où un remboursement partiel de la prime peut être exigé

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir décider l'abandon de la créance mentionnée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT :

- Que l'annulation de certains titres de recettes requiert l'approbation du Conseil Municipal,
- Que la demande d'annulation du titre de recettes 74 émis le 16 juin 2021 est justifiée ci-dessus.

Après en avoir délibéré et la majorité (1 Non : Sylvain ROUSSEL):

- accepte de renoncer au recouvrement du titre de recette 74 émis le 16 juin 2021 pour un montant de 2.500 €,
- précise que l'annulation sera imputée au chapitre 67 (charges spécifiques), article 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) du budget 2022.

**➤ 2022-050- Décision modificative n° 03**

M. le Maire précise qu'il est nécessaire d'opérer des ajustements sur certains postes de dépenses d'investissement.

Ces ajustements concernent l'annulation d'un titre émis sur un exercice précédant et la prise en compte de la cession d'un véhicule

Cette décision modificative concerne des régularisations sur le fonctionnement et l'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE d'apporter les inscriptions budgétaires suivantes faisant l'objet d'une troisième décision modificative,

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Opération		Montant	
192	11 724.00 €	024	-2 000.00 €
		2182	13 754.00 €
<b>Sous total investissement</b>	<b>11 754.00€</b>		<b>11 724.00€</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
673	2 500.00 €		
615228	- 2 500.00 €		
675	13 754.00 €	775	2 000.00 €
		7761	11 754.00 €
<b>Sous-total fonctionnement</b>	<b>13 754.00€</b>		<b>13 754.00€</b>
<b>Total dépenses</b>	<b>25 508.00 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>25 508.00€</b>

**➤ 2022-051- Personnel communal : création d'un poste d'Adjoint Territorial d'animation à temps non-complet (25/35<sup>ème</sup>)**

Le Maire rappelle à l'assemblée:

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint d'Animation Territorial, en raison d'un accroissement des effectifs au niveau des services péri et extrascolaire.

Le Maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi d'Adjoint d'Animation Territorial à temps non-complet (25/35<sup>ème</sup>), pour la surveillance et l'encadrement d'enfants, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, aux chapitre et articles prévus à cet effet.

**➤ 2022-052- Groupama : proposition contrat assurance collaborateurs**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la possibilité de souscrire une assurance AUTO MISSION COLLABORATEURS pour couvrir par FORMULE TOUS RISQUES SANS FRANCHISE les véhicules personnels des élus et des agents pour tous les déplacements effectués pour les besoins de leurs fonctions (réunions, formations, etc.)

Après étude et délibération le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte la proposition de GROUPAMA à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 pour un montant annuel de 455 euros TTC,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**➤ 2022-053- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et

de gestion des dépenses imprévues. Il a été conçu pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024. D'ici cette date, le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, en application de l'article 106 de la loi NOTRe.

L'adoption du référentiel M57 est définitive et, s'agissant notamment du droit d'option, celui-ci entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune de SAINT-PLANCHERS a sollicité l'avis du comptable public. Par lettre du 18 juillet 2022, cet avis est favorable.

Compte-tenu de la taille de la commune, le référentiel M57 destiné à s'appliquer est le référentiel simplifié destiné aux communes de moins de 3 500 habitants associé au plan de comptes par nature M57 abrégé.

Nonobstant la mise en œuvre de nouvelles normes comptables, les règles comptables des communes de moins de 3 500 habitants demeurent celles appliquées aujourd'hui en application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière d'amortissements. Pour ces derniers, l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au *prorata temporis*. Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition: la logique d'enjeux peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au *prorata temporis*.

Enfin, il est précisé que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants lors de l'adoption de la M57.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon l'instruction budgétaire et comptable M14 soit, pour la commune, son budget principal et son budget annexe CCAS.

Ceci étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir approuver l'anticipation du passage de la commune de SAINT-PLANCHERS à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 et à déterminer les modalités retenues pour son application à la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M Le Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- l'avis favorable du comptable public en date du 18 juillet 2022,

CONSIDERANT :

- Que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégé à compter du 1er janvier 2023;

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune actuellement suivis en M14 ;

- Que, selon une logique d'enjeux, l'amortissement des subventions d'équipement versées peut être réalisé en années pleines sans application du *prorata temporis* ;



APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'unanimité:

- 1.- autorise, à compter de l'exercice 2023, le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune, à savoir le budget principal, le budget annexe CCAS au profit de la M57 simplifiée en adoptant le plan de comptes par natures M57 abrégé ;
- 2.- en matière d'amortissement, aménage la règle du *prorata temporis* dans la logique d'une approche par enjeux, pour le calcul de l'amortissement des subventions d'équipements versées, sans toutefois modifier la durée d'amortissement prévue par délibération en date du 10 novembre 2011
- 3.- autorise M le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **➤ Questions diverses**

2X2 voies : M. le Maire donne un compte-rendu de la dernière réunion concernant la réalisation des travaux dits de la 2x2 voies en présence du président et des services concernés du conseil départemental. Il ressort de cette entrevue que les travaux tels que prévus ne sont plus à l'ordre du jour à court terme, seuls des aménagements ponctuels pourraient être réalisés.

SMPGA : M. le Maire présente aux conseillers municipaux la nouvelle plaquette éditée par le SMPGA « vos questions sur l'eau potable ». Ce document sera remis à tous les abonnés.

Grand Pardon : les cérémonies du 73ème Grand Pardon auront lieu le 24 juillet 2022 à Granville.

SMAAG : M. Denis CHARPENTIER Donne un compte-rendu de la réunion du SMAAG du 5 juillet 2022. Entre autres, le comité syndical a donné un avis favorable à l'adhésion des communes de Saint-Jean des Champs, de Saint-Pierre-Langers et de Champeaux. Le conseil Municipal sera invité dans un délai de trois mois à se prononcer sur ces adhésions.

### -Questions écrites des élus :

Le 17 juillet 2022, M. Sylvain ROUSSEL a transmis au Maire les questions suivantes, pour traitement en séance du conseil :

*Pour ce dernier conseil municipal avant la prochaine rentrée, une seule question :*

*Je ne vois nulle part la mention d'une cérémonie du 14 juillet à St Planchers et n'ai malgré mes recherches, reçu aucune convocation ou message concernant cet événement. Pas de cérémonie à St Planchers ou oubli de communication ?*

Pour la commémoration du 14 juillet, la commune de Saint-Planchers pavoise les édifices publics mais n'organise pas de cérémonie commémorative. L'organisation de cérémonie pour les commémorations nationales quelle qu'elles soient, ne revêt pas un caractère obligatoire et reste à la libre appréciation des communes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H40.